

# GAZETTE JURIDIQUE

---

## *LA SANTÉ AU TRAVAIL AU SERVICE DES ENTREPRISES*

---

### **GJ 2 - 2026**

Pour rappel, la gazette juridique a pour but de vous informer de manière simplifiée de **l'actualité juridique relative au droit de la santé au travail**. Elle vous est envoyée en tant qu'adhérent de l'un des SPSTi partenaires (*AST08, PROVAE, PST51, RST*) environ tous les deux mois. Si toutefois, vous ne souhaitez plus en être destinataire, vous pouvez à tout moment cliquer sur l'onglet « *se désabonner* ». Cette newsletter répond à notre devoir d'information et de communication envers nos adhérents.

La présente gazette a été réalisée à la date du *4 MAI 2026*, les données sont susceptibles d'évoluer rapidement. N'hésitez pas à solliciter votre SPSTi pour toute précision.

## A qui appartient-il de prendre les rendez-vous pour le suivi de santé au travail des salariés ? c'est à l'entreprise ou au SPSTi ?

L'organisation du suivi de santé relève de l'obligation de sécurité de l'employeur en vertu de l'article L. 4121-1 du code du travail. Si le SPSTi peut vous conseiller dans l'organisation du suivi de santé au travail, c'est à l'employeur d'organiser les visites.

Ce tableau retrace les visites médicales qu'il vous convient d'organiser.

	VIP (Visite d'information et de prévention) initiale et périodique	VMA (Visite médicale d'aptitude) Initiale et périodique	Visite de mi carrière	Visite post-professionnelle ou post-exposition	Visite de reprise
POUR QUI ?	Tous les salariés hors risque particulier=>	Tous les salariés ayant un poste à risque parmi les 3 catégories définies à l'art. <a href="#">R. 4624-23 du Code du travail</a>	Tous les salariés âgés de 45 ans	Les salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'SIR durant leur carrière ou exposés aux risques définis par le <a href="#">code du travail</a> ayant fait une demande de départ en retraite ou les salariés qui ne sont plus exposés aux risques	Les salariés reprenant le travail après : -un congé maternité, -un arrêt pour maladie professionnelle, -un arrêt pour maladie non professionnelle d'au moins 60 jours, -un arrêt pour accident du travail d'au moins 30 jours.
QUAND ?	Vip initiale <b>dans les 3 mois</b> suivant la prise effective de poste Dans les 2 mois pour les apprentis majeurs Et <b>avant l'embauche</b> pour : - Les moins de 18 ans - Les travailleurs de nuit - Les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques - Les travailleurs exposés aux agents biologiques (catégorie 2)	<b>Avant l'embauche</b>	<b>Durant l'année civile</b> du 45ème anniversaire du collaborateur.	<b>Dans les 6 mois</b> après le départ à la retraite ou la fin d'exposition	<b>Dans les 8 jours</b> calendaires de la reprise
PERIODICITE ?	Définie <b>par le médecin du travail</b> (à revoir le...) dans la <b>limite de 5 ans</b> Périodicité réduite à <b>3 ans</b> pour : - Les travailleurs handicapés, - Travailleurs de nuit - Titulaires d'une pension d'invalidité <b>2 ans</b> maximum pour les intérimaires	Définie <b>par le médecin du travail</b> dans la limite de <b>4 ans</b> avec une <b>visite intermédiaire au bout de 2 ans</b> . <b>2 ans</b> maximum pour les intérimaires			
DOCUMENT DE FIN DE VISITE	<b>Attestation de suivi</b>	<b>Fiche d'aptitude</b> Ou <b>attestation de suivi</b> concernant la visite intermédiaire	<b>Attestation de suivi</b>	<b>Pas de document de fin de visite</b> en cas de départ à la retraite <b>Attestation de suivi</b> pour la visite post-exposition.	<b>Attestation de suivi</b>





## UN JOUR UNE JURISPRUDENCE...

### Que faire lorsqu'un salarié signale une situation de harcèlement moral ?

En cas de **signalement d'un harcèlement moral**, le fait de diligenter une **enquête interne** participe au respect par l'employeur de **son obligation de sécurité**

Telle est la solution retenue par la Cour de cassation dans cet arrêt du 1er avril 2026. La Haute Cour rappelle que si l'employeur n'a pas l'obligation de diligenter une enquête interne lorsqu'un salarié signale un harcèlement moral, pour autant, le faire **participe au respect de son obligation de sécurité**.

En l'espèce la Cour de cassation a rejeté la demande du salarié s'estimant victime d'une situation de harcèlement moral du fait de la réduction de son périmètre d'intervention et demandant la reconnaissance d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité au motif de l'insuffisance de l'enquête interne suite à la dénonciation de son harcèlement.

En effet s'agissant du manquement à l'obligation de sécurité, les juges ont constaté que **la société avait réagi à la suite de l'alerte donnée** par le salarié en diligentant **une enquête interne avec des entretiens** menés par la directrice juridique du groupe avec les salariés concernés de sorte que l'employeur n'avait pas manqué à son obligation de sécurité.

Cass. Soc.,  
24-19.994,  
1er avril  
2026

En plus de diligenter une enquête interne, voici d'autres moyens d'action (non exhaustifs) :

Prendre contact avec son médecin du travail pour expliquer la situation par écrit et éventuellement organiser une visite à la demande

Solliciter l'intervention du psychologue du travail du SPSTi

Proposer un rendez-vous de liaison aux salariés en arrêt de plus d'un mois

Demander l'avis au CSE ou aux représentants du personnel



NEWS

## Journée mondiale de la santé au travail du 28 avril 2026

« Célébrée le 28 avril, la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail promeut la prévention des accidents et maladies professionnels dans le monde entier.

Le 28 avril marque également la Journée internationale de commémoration des travailleuses et des travailleurs morts ou blessés au travail, célébrée à l'échelle mondiale depuis 1996 à l'initiative du mouvement syndical.

En 2003, le mouvement syndical a invité l'Organisation internationale du Travail (OIT) à prendre part à la campagne du 28 avril. En reconnaissant le 28 avril comme une journée de commémoration et de célébration, nous honorons les travailleurs blessés et décédés tout en célébrant les possibilités de prévention et de réduction de ces cas de blessures et de décès. Depuis 2003, l'OIT commémore la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail le 28 avril en s'appuyant sur ses atouts traditionnels, à savoir le tripartisme (gouvernements, employeurs, travailleurs/travailleuses) et le dialogue social. »

<https://www.un.org/fr/observances/work-safety-day>



« En 2024, on a dénombré **764 accidents du travail mortels** au sein du régime général et du régime agricole. Dans le régime général, ces accidents mortels sont principalement liés à des malaises, des accidents de la route, l'utilisation d'équipements de travail ou engins dangereux ou encore à des chutes de hauteur. Parmi ces décès, **22 jeunes de moins de 25 ans** sont morts suite à un accident du travail en 2024.

Le **plan national d'action (PNA) 2026-2029** de l'inspection du travail fait de la santé et de la sécurité au travail un sujet prioritaire d'intervention. Les enjeux de santé et de sécurité au travail constituent ainsi un axe majeur dans la protection des salariés et la sensibilisation des employeurs. Les inspecteurs du travail interviennent donc dans les entreprises ou sur les chantiers pour garantir la santé et la sécurité des salariés pour :

- Contrôler le **respect de la réglementation** ;
- **Conseiller employeurs et travailleurs** ;
- Enquêter sur les **accidents du travail** ;
- S'assurer de la mise en œuvre par l'entreprise de **mesures correctives** lorsque cela s'avère nécessaire, y compris par l'utilisation d'outils juridiques coercitifs ».

<https://travail-emploi.gouv.fr/journee-mondiale-du-28-avril-2026-promouvoir-la-sante-et-la-securite-au-travail>